

**ORDONNANCE N° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la délibération du conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine du 2 mai 1975 à Dakar ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 3 mai 1975.

**ORDONNE :**

**TITRE PREMIER**

**DOMAINE D'APPLICATION DE LA  
REGLEMENTATION BANCAIRE**

Article premier — La présente ordonnance s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 — Toutefois la présente ordonnance ne s'applique pas :

- à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la banque centrale,
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise,

- à l'administration des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine. En outre, le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente ordonnance, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

Art. 3 — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 — Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédits, de ventes à crédit, de financement de ventes à crédit, de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations visées ci-dessus.

Art. 5 — Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie de financement de vente à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6 — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite,
- b) les notaires et les officiers ministériels en exerçant les fonctions,
- c) les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 69.

**TITRE II**

**AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS**

*Chapitre premier — Agrément des banques*

Art. 7 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou bancaire en aucune langue dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8 — Les conditions et le procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques seront fixées par décret.

Art. 9 — Les demandes d'agrément sont instruites par la banque centrale. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le ministre des finances.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, le retrait d'agrément par la radiation de cette liste.

La liste des banques est établie et tenue à jour par la banque centrale. A chaque banque est affecté un numéro d'inscription.

La liste initiale des banques et les modifications dont elle est l'objet, y compris les radiations, sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 10 — Les banques doivent, dans les mêmes conditions sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques.

Art. 11 — Les banques qui auront été rayées de la liste des banques devront cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

## Chapitre II — Agrément et classement des établissements financiers

Art. 12 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4.

Les conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des établissements financiers seront fixées par décret.

Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables aux établissements financiers.

Art. 13 — Les établissements financiers pourront être classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne pourront exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

## TITRE III

### DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 14 — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'Union monétaire ouest africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants togolais.

Le ministre des finances pourra accorder des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines d'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences,
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4,
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus en application de l'article 53.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministre public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal

(correctionnel) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en (chambre du conseil).

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16 — Quiconque contrevient à l'une des interdictions prononcées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17 — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 18 — Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la banque centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

Le greffier doit en donner copie sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19. — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel.

## TITRE IV

### REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

#### Chapitre premier — Forme Juridique

Art. 20. — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social au Togo doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

(N. B. — Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local, cf. Annexe).

Art. 21. — Les établissements financiers qui ont leur siège social au Togo doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Des décrets pourront :

- interdire aux personnes physiques d'exercer toute ou partie des activités définies à l'article 4,
- préciser la forme juridique que devront adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22. — Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Togo doivent revêtir la forme nominative.

#### Chapitre II — Capital et réserve spéciale

Art. 23. — Le capital social des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Togo ne pourra être inférieur au montant minimum qui sera fixé par décret. Ce minimum pourra être différent pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers.

Le capital social devra être intégralement libéré au jour de la constitution de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Art. 24. — Les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur disposeront d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 25. — Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Togo d'une dotation au moins égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 48, paragraphe 2.

Une instruction de la banque centrale définira les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et de l'article 48.

Art. 27. — Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel de 15% sur les bénéfices nets réalisés.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 25 s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28. — Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum prévu à l'article 23.

#### Chapitre III — Autorisations diverses

Art. 29. — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toutes opérations de fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission concernant

une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Togo,

- toute dissolution anticipée d'une banque ou d'un établissement financier ayant son siège social au Togo,

- toute prise de participation dans une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Togo, qui aurait pour effet de porter directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 20%, ensuite à plus de 50 % du capital social de la banque ou de l'établissement financier.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer le ministre des finances de toute opération de fusion, dissolution anticipée et prise de participation visées au paragraphe précédent et les concernant.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50 % du capital social ;

- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de 50 % du capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50 % du capital social :

- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30. — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations au Togo,

- toute mise en gérance de l'ensemble de ses activités au Togo,

- toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Togo.

Art. 31. — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément. Toutefois les autorisations prévues à l'article 30, dernier alinéa, pourront être accordées par la banque centrale sur délégation de pouvoir du ministre des finances.

#### Chapitre IV — Opérations

##### Section première — Opérations des banques

Art. 32. — Une banque ne peut détenir dans une même entreprise une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % des fonds propres effectifs de la banque non grevés d'une obligation contractuelle, tels qu'ils seront définis par une instruction de la banque centrale.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation :

— dans d'autres banques ou dans des établissements financiers,  
— dans des sociétés immobilières,  
le tout sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34.

Art. 33. — Il est interdit aux banques de détenir des participations dans des sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeuble pour un montant global supérieur à 15 % de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs œuvres sociales, sans préjudice des dispositions de l'article 34.

Art. 34. — Le total des participations et immobilisations d'une même banque, à l'exception des opérations financées par des concours affectés, ne peut excéder le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Art. 35. — Les dispositions des articles 32 à 34 ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances à condition qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

Art. 36. — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 37. — Une banque ne peut consentir, soit à une même personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés, des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils seront définis par une instruction de la banque centrale.

Sont notamment considérés comme groupes de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

— les personnes morales et leurs dirigeants lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale ;

— les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune, lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité ;

— les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées au sens de l'article 29.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

— aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;

— aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la banque centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci ;

— aux crédits consentis au trésor ou garantis par lui ;

— aux crédits entre banques.

Une instruction de la banque centrale définira les crédits de campagne pour l'application du présent article.

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 39. — Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement pour un montant global excédant 20 % de leurs fonds propres effectifs.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la banque centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci.

Art. 40. — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, accorder des dérogations individuelles aux dispositions de la présente section.

#### Section II — Opérations des établissements financiers

Art. 41. — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers seront réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité.

Art. 42. — Les établissements financiers ne pourront recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décrets et dans les conditions fixées par ceux-ci.

#### Chapitre V — Comptabilité et information de la Banque Centrale

Art. 43. — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale au Togo une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République.

Art. 44. — Avant le 31 décembre de chaque année, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la banque centrale selon les règles et formules-types prescrites par celle-ci :

— leur bilan,

— leur compte d'exploitation,

— leur compte de profits et pertes.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes agréé par le ministre des finances ou choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au *Journal officiel*. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 45. — Les banques et établissements financiers doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules-types prescrites par la Banque Centrale. Celle-ci centralise et analyse tous les documents et les porte, avec son appréciation à la connaissance de la commission de contrôle des banques et établissements financiers instituée à l'article 50.

Art. 46. — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés, et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions.

Art. 47. — Les dispositions de l'article 46 sont applicables à l'administration des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

## TITRE V

### REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Art. 48. — En application de l'article II du traité constituant l'union monétaire ouest africaine, le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine pourra prendre toutes décisions :

— imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois,

— arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

Ces décisions pourront notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et le coefficient minimum de trésorerie qui devront être respectés par les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, sans préjudice des dispositions de l'article 26.

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la banque centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Art. 49. — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions de la banque centrale prises dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité susvisé et par ses Statuts annexés audit Traité.

## TITRE VI

### CONTROLE ET SANCTIONS

#### Chapitre premier — Contrôle

Art. 50. — Il est créé une commission de contrôle des banques et établissements financiers, dénommée ci-après la commission de contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

La commission de contrôle constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs.

Les membres de la commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Les membres de la commission, à l'exclusion de ceux qui y siègent au titre de l'Etat, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérées ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

La banque centrale assure le secrétariat de la commission de contrôle.

Art. 51. — La banque centrale est chargée de s'assurer du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commission de contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par inspection.

Art. 52. — La banque centrale informe la commission de contrôle des infractions à la réglementation bancaire dont elle a connaissance.

#### Chapitre II — Sanctions disciplinaires

Art. 53. — Lorsque la commission de contrôle, agissant sur le rapport de la banque centrale ou à la demande du ministre des finances, constate qu'une banque ou un établissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

— l'avertissement,

— le blâme,

— la suspension ou l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession,

— la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire,

— la radiation de la liste des banques ou des établissements financiers.

Art. 54. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la commission de contrôle sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 55. — Les décisions de la commission de contrôle doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre des finances.

#### Chapitre III — Sanctions pénales

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

— de l'article 7,

— de l'article 12,

— de l'article 13, alinéa 2.

porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 57 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la banque centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la banque en vertu de l'article 51.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 2 ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 58 — Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18, 27, 30, dernier alinéa, 44, 45 et 46 ou aux décisions prévues aux articles 48 et 49, le tout sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

Seront passibles de la même peine les personnes qui auront pris une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

#### Chapitre IV — Autres sanctions

Art. 59 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 48 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Art. 60 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la banque centrale les documents et renseignements prévus aux articles 44, 45 et 46 pourront être frappés par celle-ci des pénalités suivantes par jour de retard :

10.000 francs CFA durant les quinze premiers jours,  
20.000 francs CFA durant les quinze jours suivants,  
50.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du trésor.

Art. 61. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 62. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire

ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même entreprise de crédits excédant un certain montant, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % des dites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 63. — Pour l'application des articles 60, 61 et 62, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la banque centrale.

Art. 64. — Les décisions prises par la banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne seront susceptibles de recours que devant le conseil des ministres de l'union monétaire, dans les conditions qui seront fixées par celui-ci.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Chapitre premier — Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Art. 65. — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 66. — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 67. — Lorsque la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'une banque ou d'un établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt, le ministre des finances peut, après avis de la commission de contrôle et de la banque centrale, désigner un administrateur provisoire, auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 68 — Le ministre des finances peut, après avis de la commission de contrôle et de la banque centrale, nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui auront été rayés de la liste des banques ou de celle des établissements financiers ou qui, sans être inscrits sur les dites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

**Chapitre II — Autres dispositions**

Art. 69 — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 58, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité instituant l'union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 57 seront applicables.

Art. 70 — Les personnes physiques ou morales, autres que les banques et établissements financiers, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, ne peuvent exercer leur activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise,
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des associés détenant 10% au moins du capital social,
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit,
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 72. — Le procureur de la République informe la banque centrale de toute poursuite engagée contre une personne quelconque en application des dispositions de la présente ordonnance.

**TITRE VIII****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION**

Art. 73. — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues aux articles 7 et 12. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 76.

Art. 74 — Les règlements pris pour l'application de la présente ordonnance le seront après avis de la banque centrale.

Art. 75 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965.

Art. 76. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1975.

Lomé, le 17 juin 1975

Général G. Eyadéma

**ANNEXE**

Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local :

« Art. 20. — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social ( )

A l'article 25, rayer les mots « banque et ».

**DECRETS**

DECRET N° 75-13 du 17 février 1975 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de neuf milliards six cent vingt cinq millions (9.624.000.000) francs cfa conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses sont évaluées à la somme de neuf milliards six cent vingt cinq millions (9.625.000.000) francs cfa conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1975

Général G. Eyadéma